

	<b>DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE</b> Service de prévoyance et d'aide sociales		
	<b>OBLIGATION D'ENTRETIEN</b>		
	Emetteur/n° directive : Section juridique	Approbateur : Cheffe de service	Entrée en vigueur le : <b>1<sup>er</sup> septembre 2014</b>
	Version : 2	Date de la dernière modification : 1 <sup>er</sup> février 2007	
Destinataires	Autorités d'application du RI		
Distribution	SAIS, UCC		

## PREAMBULE

L'obligation d'entretien est fondée sur l'**article 328 CC**. Elle incombe aux ascendants et descendants en ligne directe (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants) vivant dans l'aisance envers leurs ascendants ou descendants en ligne directe bénéficiant du revenu d'insertion.

Ce n'est que dans des cas très particuliers que des grands-parents seront sollicités (aisance + liens particuliers avec l'enfant).

### Population concernée par la présente directive

- JAD au bénéfice du programme cantonal d'insertion ;
- autres jeunes adultes âgées de 18 à 25 ans ;
- tout bénéficiaire RI déclarant spontanément avoir des parents aisés ou dont la famille est connue dans ce sens.

### Application

**I. L'analyse de l'obligation d'entretien peut n'être faite qu'après 3 mois d'aide financière dans les dossiers ouverts en avance sur d'autres prestations (point 1.3.2.4, Normes RI 2014).**

**II. Une contribution d'entretien des parents ne doit pas être demandée quand :**

- le créancier de la dette alimentaire a commis une infraction pénale grave vis-à-vis du parent débiteur (par ex : le créancier a attenté à la vie du débiteur) ou ;
- Il n'y a aucune relation personnelle entre le créancier et le débiteur de la dette (par ex : entre grands-parents et petits enfants adoptifs ; entre un créancier qui a volontairement rompu les ponts depuis plusieurs années avec le débiteur) ou ;
- le créancier de la dette alimentaire a manqué gravement à ses devoirs de famille vis-à-vis du parent ou du débiteur (par ex : le créancier n'a pas rempli sa propre obligation d'entretien durant la minorité du débiteur).

**III. Les demandes de contribution d'entretien ne seront formulées qu'à l'endroit des parents disposant d'un revenu et/ou d'une fortune imposable au-dessus de la moyenne.** Cette situation est vérifiée par les AA sur la base d'un **calcul forfaitaire du revenu déterminant.**

a) Afin de vérifier s'ils peuvent être astreints à une éventuelle contribution d'entretien, il convient de calculer leur **revenu déterminant.**

Le revenu déterminant se compose du **revenu imposable**, et de **la fortune convertie en revenu** à raison de 3.5% par année.

b) Après avoir calculé le revenu déterminant, il conviendra de déduire les montants suivants correspondant au « **forfait pour mode de vie aisé** » tel que défini par la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 5C.186/2006) (voir tableau de calcul Excel, annexe 3) :

- ménage d'une personne : Fr. 10'000.00 / mois ou Fr. 120'000.00 / année
- ménage de deux personnes : Fr. 15'000.00 / mois ou Fr. 180'000.00 / année
- supplément par enfant:  
(mineur ou en formation) Fr. 1'700.00 / mois ou Fr. 20'400.00 / année.

La part exigible à titre de contribution d'entretien n'excédera pas la moitié de la différence entre le revenu déterminant et le forfait pour mode de vie aisé. **En outre, elle se limitera dans tous les cas au montant du RI alloué.**

Exemple de calcul fixant la contribution d'entretien.

Revenu déterminant : Fr. 285'000.00

Forfait mode de vie aisé 2 personnes : Fr. 180'000.00

Soit : Fr. 285'000.00 – Fr. 180'000.00 / 2 = Fr. 52'500.00 par année ou Fr. 4'375.00 par mois.

Comme le RI versé au créancier de la contribution d'entretien est par hypothèse de Fr. 1'700.00 par mois, on ramène ladite contribution à Fr. 1'700.00 par mois.

c) En cas de remariage du parent biologique, seuls les revenus et la fortune de ce dernier déterminent la contribution d'entretien. Il s'agit donc de déterminer comment sont répartis les revenus et fortune imposables au sein du couple.

### **Procédure**

- 1) L'AA sollicitera par écrit l'administration fiscale (courriel : info.aci@vd.ch) (poste ACI, rte de Berne 46, 1014 Lausanne) et lui demandera de lui communiquer le revenu et la fortune imposable des parents concernés, pour autant qu'ils soient domiciliés sur le canton de Vaud. Pour les parents domiciliés à Neuchâtel, une demande d'information peut être faite auprès de l'autorité fiscale de ce canton. Les autorités fiscales des autres cantons romands ne fournissent aucune information.
- 2) Une fois en possession de ces informations, l'AA fera une évaluation de la situation et informera le ou les parents de la contribution d'entretien qui pourrait leur être demandée (annexe 1) ou clôturera la démarche si l'aisance n'est pas réalisée. **La part exigible à titre de contribution d'entretien n'excédera pas le montant du RI alloué.**

En cas de refus du ou des parents ou en cas d'absence de réponse, le SPAS (section juridique) sera sollicité pour évaluer le bien-fondé de l'obligation d'entretien et, au besoin, ouvrir une procédure. Si le ou les parents n'ont pas de domicile connu, le dossier ne doit pas être adressé au SPAS.

Le dossier adressé au SPAS doit contenir :

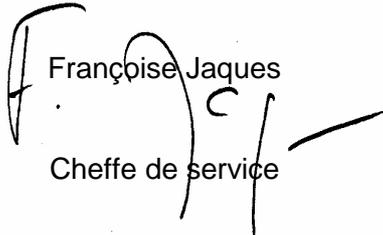
- copie de la demande RI ;
- copie de la décision d'octroi du RI notifiée au bénéficiaire
- copie du journal de l'AS
- décision de taxation fiscale vaudoise ou neuchâteloise
- tout document relatif aux négociations intervenues lorsque les parents ont refusé d'entrer en matière (lettres, compte-rendu d'entretien, pièces produites par les débiteurs, etc...) ;

#### **IV. Parents vivant dans un autre canton (hormis Neuchâtel) ou à l'étranger.**

L'AA demandera au jeune bénéficiaire si ses parents vivent dans l'aisance. Une fois en possession de l'information, l'AA informera le ou les parents qu'une contribution pourrait leur être demandée (annexe 4) ou clôturera la démarche si l'aisance n'est pas réalisée.

- Annexes :**
- Lettre aux parents – annexe 1
  - Lettre rappel aux parents – annexe 2
  - Tableau de calcul Excel – annexe 3
  - Annexe 4

Lausanne, le 30 juin 2014

  
Françoise Jaques  
Cheffe de service